



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine

Nos réf. : DS/UD47/2021/94

n° S3IC : 52-3301

Affaire suivie par : Denis Souilhé

ud-47.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 53 77 48 40

Agen, le 21 avril 2021

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Société TRANSERVICE SUD
ZA Terrasse Garonne, lieu-dit « Lasparguères »
47310 Brax



Objet : Phase d'examen – mise à l'enquête publique - Demande d'autorisation environnementale - Société TRANSERVICE SUD – agrandissement de la plate-forme de stockage de GPL – Commune(s) de Brax (47310)

Référence : Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-16 à R. 181-34.

PJ :

La société TRANSERVICE SUD a déposé le 24 février 2020 un dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet mentionné en objet, qui a fait l'objet d'un accusé de réception le 6 avril 2020, tel que prévu à l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

L'autorisation sollicitée est une autorisation ICPE.

Le dossier a été complété le 18 décembre 2020 et le 15 mars 2021. Le présent rapport conclut à l'absence de rejet de la demande et informe de la suite à donner à la procédure.

En application des articles R. 181-16 et R. 181-34 du code de l'environnement, le présent rapport :

- présente succinctement la demande d'autorisation,
- informe des avis exprimés au cours de la phase d'examen. Ces avis portent sur la régularité et la composition du dossier,
- conclut sur l'absence de motifs de rejet,
- informe de la suite à donner à la procédure.

Lors de l'examen, les services suivants ont été consultés au regard des articles D. 181-17-1, R. 181-18 à R. 181-33-1 du code de l'environnement :

| Thématique | Nom du service | Date saisine | Date avis contribution / |
|--------------------|----------------|--------------|--------------------------|
| Environnement | DDT47/SE | 05/03/20 | |
| Risques | SDIS47 | 05/03/20 | 22/04/20 puis 25/02/21 |
| Aspects sanitaires | ARS | 05/03/20 | 10/04/20 |

1. Présentation du projet

1.1) Le demandeur

Nom : Transervice Sud
Adresse du site d'exploitation : ZA Terrasse Garonne
Adresse du siège social : chemin du Pintre, ZA Terrasse Garonne
Statut juridique : SARL
Siret : 439 001 678 00036

1.2) Le site d'implantation

L'établissement est implanté sur la commune de *Brax*

1.3) Les installations et leurs caractéristiques

Transervice Sud est spécialisé dans le stockage et la distribution de GPL. La société exploite depuis 2010 une plate-forme logistique de GPL (butane – propane) de 5 800 m² sur laquelle sont disposés 4 îlots de 60 casiers, assurant pour le compte de 2 fournisseurs le stockage et la distribution des produits pour les stations services, les grandes et moyennes surfaces, les artisans dans 4 départements (24, 32, 47 et 82).

1.3.1) - Présentation du projet et des installations

Le projet prévoit une extension de la plate-forme de 2200m², augmentant la capacité maximale de stockage et classant la société en établissement SEVESO seuil bas. Le site comportera 6 îlots de casiers, la zone de stationnement sera déplacée et agrandi afin de pouvoir accueillir 10 camions petits porteurs.

1.3.2)- Classement au titre de la nomenclature des installations classées (ICPE) et de la loi sur l'eau (IOTA)

Les installations projetées relèvent uniquement du régime de l'autorisation ICPE, mentionné à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

| Rubrique Alinéa | Régime (*) | Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement | Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales |
|-----------------|------------|--|---|
| 4718-1 | A/SSB | Stockage en récipients à pression transportables de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (GPL) | |

(*) A : autorisation ;
SSB : Seveso Seuil Bas

1.3.3)- Compatibilité aux documents d'urbanisme

Le mode d'occupation des sols défini au Plan Local d'urbanisme intercommunal de l'agglomération d'Agen est compatible au projet de développement de la plate-forme.

2. Avis des autorités, organismes, personnes et services de l'État consultés

Le présent rapport s'appuie notamment sur les avis et contributions sollicités dans le cadre de la phase d'examen.

2.1) Contributions des services

Avis de l'ARS en date du 10 avril 2020 :
Concernant l'ensemble des éléments communiqués, je n'ai pas de remarques à formuler et émets un avis favorable sur le caractère « autorisable » de ce projet.

Avis du SDIS47 en date du 25/02/21 faisant suite à la demande de renseignements complémentaires du 22/04/20 ;

J'approuve les observations portées dans le rapport d'étude environnementale ci-après, rédigé par l'officier prévisionniste en charge du dossier.

Compte-tenu des informations indiquées dans ce dossier et des prescriptions proposées, j'émet un avis favorable à la réalisation du projet considéré.

3. Phase d'examen du dossier

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté le 24 février 2020 et complété le 16 mars 2020 par la société TRANSERVICE SUD a fait l'objet d'un accusé réception en date du 6 avril 2020 conformément aux dispositions de l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

Pour être jugé complet et régulier, le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9, en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L.181-2. La demande se rapportant à un projet soumis à évaluation environnementale, le dossier comprend l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1.

Après examen, le pétitionnaire a été informé, par courrier en date du 18 août 2020, que son dossier est irrégulier et ne comporte pas l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9, en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L.181-2. Un délai de 4 mois lui a été accordé pour le compléter.

Le pétitionnaire a transmis les premiers compléments le 18 décembre 2020, soit 4 mois après la demande, puis le 15 mars 2021.

Au regard des différents avis du paragraphe 2 et des dispositions réglementaires en vigueur, les pièces attendues figurent dans le dossier et leur contenu paraît suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'installation, ses inconvénients ou dangers sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et le respect des règles mentionnées à l'article L. 181-4 du même code.

L'examen de la demande ne fait apparaître aucun des motifs de rejet de la demande mentionnés à l'article R. 181-34 du code de l'environnement.

4. Proposition de l'inspection des installations classées, en tant que service coordonnateur :

L'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société Transervice Sud fait apparaître qu'il est complet et régulier et ne conduit à identifier, à ce stade, de motif de rejet parmi ceux prévus par l'article R. 181-34 du code de l'environnement. Il est jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Nous proposons donc à Monsieur le Préfet de saisir le président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R. 181-35 du code de l'environnement en lui indiquant les dates proposées pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique.

La rubrique 4718 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 1 km minimum pour l'enquête publique, soit les communes de Brax et Roquefort.

L'article R. 181-38 du code de l'environnement prévoit que le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. S'agissant des collectivités territoriales, nous proposons de consulter la Communauté d'Agglomération d'Agen.

Les avis recueillis en application des articles R. 181-19 à R. 181-32 sont joints au dossier mis à l'enquête publique.

En outre la réponse du porteur de projet à l'avis de l'autorité environnementale doit être mise à disposition du public.

Pour le Directeur Régional et par délégation

Vu et adopté,

Le chef de l'Unité Départementale
de Lot-et-Garonne,



Sébastien MOUNIER

L'inspecteur de l'environnement,

